

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 059 /MME/MEF/2019

FIXANT LES FRAIS D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET LES FRAIS DE
DELIVRANCE D'AGREMENT POUR L'IMPORTATION DE MATERIELS ET
EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES
D'ENERGIES RENOUVELABLES

Le ministre des mines et des énergies
et
Le ministre de l'économie et des finances,

- Vu l'accord international portant Code Bénino-Togolais de l'électricité du 10 mars 2015 ;
- Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;
- Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;
- Vu le décret n° 2000-089/PR du 8 novembre 2000, portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées conformément à la loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité ;
- Vu le décret n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de réglementation du secteur de l'électricité ;
- Vu le décret n° 2016-064/PR du 11 mai 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) ;

- Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2019-018/PR du 06 février 2019 fixant les conditions et modalités de conclusion et de résiliation de convention de concession pour la production et la commercialisation de l'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables ;
- Vu le décret n°2019-021/PR du 13 février 2019 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de la licence pour la production, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 058/MME/MEF/2019 fixant les modalités et conditions de délivrance de l'agrément pour l'importation de matériels et équipements de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les frais d'instruction du dossier de demande et les frais de délivrance d'agrément pour l'importation de matériels et équipements de production de l'électricité à base des sources d'Energies renouvelables.

Article 2 : Les frais d'instruction du dossier de demande d'agrément

Tout dépôt de demande d'agrément est subordonné au paiement, auprès de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables, de frais d'instruction de dossier non remboursables dont le montant s'élève à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Article 3 : Les frais de délivrance de l'agrément

Tout agrément délivré par le ministre chargé des énergies renouvelables est récupéré par le demandeur auprès de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables contre le paiement des frais de délivrance non remboursables dont le montant s'élève à deux cent mille (200 000) francs FCFA.

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet du ministère des mines et des énergies et le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 NOV 2019

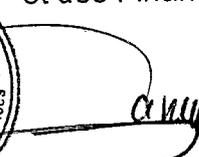
Le Ministre des Mines
et des Energies



Dedériwè ABLY-BIDAMON



Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Sani YAYA

